

RN164

Liaisons de Merdrignac

(La Croix du Taloir – Déviation de Merdrignac / Déviation de Merdrignac – Les Trois Moineaux)



DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

PIECE A : Objet de l'enquête et informations juridiques et administratives

RÉVISIONS DE CE DOCUMENT

4	30/01/2017	Finalisation du dossier avant enquête publique	L. DOUANE	A. DEBODARD	G. GEFFROY
3	08/09/2016	Reprise suite aux remarques V2	L. DOUANE	A. DEBODARD	G. GEFFROY
2	25/08/2016	Reprise suite aux remarques V1	L. DOUANE	A. DEBODARD	G. GEFFROY
1	27/07/2016	Reprise suite aux remarques V0	L. DOUANE	A. DEBODARD	G. GEFFROY
0	17/03/2016	Première émission	L. DOUANE	A. DEBODARD	G. GEFFROY
INDICE	DATE	MODIFICATIONS	ÉTABLI PAR	VÉRIFIÉ PAR	APPROBATION

SOMMAIRE

1	INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE	4
1.1	Les procédures préalables à l'enquête publique	4
1.1.1	Les études préalables	4
1.1.2	La concertation avec le public	4
1.1.3	La concertation avec les acteurs institutionnels	4
1.1.4	La consultation de l'Autorité Environnementale	4
1.2	Le déroulement de l'enquête publique	5
1.2.1	Etablissement d'une enquête publique	5
1.2.2	La désignation d'un commissaire enquêteur et les mesures de publicité	5
1.2.3	L'objet, le déroulement et l'issue de l'enquête publique	5
1.3	Les procédures engagées simultanément ou à la suite de l'enquête publique	6
1.3.1	La déclaration d'utilité publique	6
1.3.2	La compatibilité avec les Plans Locaux d'Urbanisme	6
1.3.3	La procédure d'archéologie préventive	7
1.3.4	La procédure dite d'autorisation unique (Dossier loi sur l'eau et avis du Conseil National de la Protection de la Nature)	7
1.3.5	L'enquête parcellaire et la procédure d'expropriation	7
1.3.6	L'aménagement foncier agricole et forestier	8
1.3.7	La procédure de classement / déclassement de la voirie	8
2	LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	9
2.1	Les codes	9
2.2	Textes relatifs aux enquêtes publiques	9
2.3	Textes relatifs aux études d'impact	9
2.4	Textes relatifs à la protection de la nature et du paysage	9
2.5	Textes relatifs au patrimoine et aux fouilles archéologiques	9
2.6	Textes relatifs à l'eau et les milieux aquatiques	10
2.7	Textes relatifs à l'air et à l'atmosphère	10
2.8	Textes relatifs à l'aménagement foncier rural	10

1 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

1.1 Les procédures préalables à l'enquête publique

1.1.1 Les études préalables

Le projet de mise à 2x2voies de la RN 164 dans le secteur de Merdrignac a fait l'objet d'études préalables, de niveau Avant-Projet. Ces études ont porté successivement sur :

- Le recensement des enjeux et contraintes du territoire pressenti pour la mise à 2x2 voies,
- La recherche puis l'analyse comparative de variantes de tracé,
- L'étude de la solution proposée à l'enquête publique, du point de vue de ses caractéristiques géométriques et de ses impacts.

1.1.2 La concertation avec le public

Le projet d'aménagement de la RN 164 dans le secteur de Merdrignac a fait l'objet d'une concertation publique. Cette concertation s'inscrit dans le cadre de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme. Celui-ci prévoit l'organisation d'une concertation en cas de réalisation d'une infrastructure routière d'un investissement supérieur à 1,9 millions d'euros, notamment lorsque l'opération conduit à la création de nouveaux ouvrages ou bien modifie l'assiette d'ouvrages existants, ce qui est le cas ici.

Cette concertation publique s'est déroulée du lundi 26 janvier au vendredi 20 février 2015, dans des conditions validées préalablement par les communes concernées à savoir Merdrignac, Gomené et Trémoré.

La démarche, le déroulement ainsi que le bilan de la concertation sont présentés en pièce J du dossier d'enquête publique.

1.1.3 La concertation avec les acteurs institutionnels

L'État a conduit le projet en concertation avec les acteurs locaux concernés. Un comité de suivi de l'aménagement de la RN 164 dans le secteur de Merdrignac a été ainsi mis en place, associant l'ensemble des collectivités concernées, les chambres consulaires, le monde associatif. Il s'est réuni le 23 juin 2014, le 6 octobre 2014, le 12 juin 2015, le 1^{er} février 2016 et le 6 juin 2016.

L'ensemble des services de l'État ont par ailleurs été consultés sur le dossier.

La Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Centre National de la Propriété Forestière et France Domaine (pièce F du dossier d'enquête publique) ont par ailleurs été consultés avant la mise à l'enquête conformément aux dispositions réglementaires existantes.

1.1.4 La consultation de l'Autorité Environnementale

Les législations européennes et nationales prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations soient soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement » : l'Autorité Environnementale.

En vertu du R.122-7 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation (ici le dossier d'enquête publique) sont soumis pour avis à l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement. Conformément au III de l'article R.122-6 du Code de l'Environnement, l'autorité compétente en matière d'environnement est la formation d'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis dans un délai de 3 mois suivant la date de réception du dossier comprenant l'étude d'impact. L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans ce délai. L'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir (article R122.3 du Code de l'Environnement).

Cet avis est présenté dans la Pièce F.

Un mémoire en réponse à cet avis est présenté en Pièce L.

1.2 Le déroulement de l'enquête publique

1.2.1 Etablissement d'une enquête publique

Le projet est soumis à étude d'impact et donc à enquête publique régie par le code de l'environnement (articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27).

1.2.2 La désignation d'un commissaire enquêteur et les mesures de publicité

Préalablement à l'ouverture de la présente enquête, le Maître d'ouvrage adresse au Préfet, pour être soumis à enquête, un dossier constitué conformément aux articles L.123-12 et R.123-8 du code de l'environnement et aux articles R.112-4 à R.112-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et comprenant, en outre, un document mentionnant les textes qui régissent l'enquête et indiquant la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.

Le Préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel doit être réalisée l'opération et lui adresse à cette fin une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue et qui comporte le résumé non technique de l'étude d'impact.

Le Président du Tribunal Administratif désigne, dans un délai de quinze jours, un commissaire enquêteur ou les membres d'une commission d'enquête au sein de laquelle il choisit un président.

Un avis d'enquête est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiche en mairies de Laurenan, Gomené, Merdrignac et Trémoré et éventuellement par tout autre procédé en usage dans ces localités. Pendant la même période, le Maître d'ouvrage fera procéder à l'affichage de cet avis d'enquête sur les lieux, ou un lieu situé au voisinage des aménagements et travaux projetés, et visible depuis la voie publique.

1.2.3 L'objet, le déroulement et l'issue de l'enquête publique

La présente enquête a pour objet d'informer le public sur le projet d'aménagement, de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions et de lui permettre d'apprécier l'utilité publique de ce projet. À cet effet, le dossier présente la nature et la localisation des travaux, les raisons qui ont conduit le Maître d'ouvrage à retenir le projet soumis à l'enquête et les impacts sur l'environnement.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier et consigner ses observations directement sur le registre d'enquête. Le public peut également adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur ou au Président de la commission d'enquête (dans les mairies et/ou mairies annexes des communes concernées par le projet) qui les annexera au registre.

En outre le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) reçoit le public et recueille ses observations aux lieux, jours et heures fixés par l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

Le déroulement de l'enquête ne peut être inférieur à trente jours et supérieur à deux mois. Toutefois, le commissaire enquêteur, après avoir recueilli l'avis du Préfet, peut, par décision motivée, prévoir que le délai sera prolongé d'une durée maximale de trente jours.

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos par le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête), désigné par le Président du tribunal administratif est garant de la neutralité de la procédure d'enquête publique. Après avoir examiné les observations consignées aux registres d'enquête, il est chargé d'établir un rapport relatant le déroulement de l'enquête et de rédiger des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserve ou défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération. Le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) doit rendre ses conclusions un mois après la clôture de l'enquête publique. Un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet

Une copie du rapport et des conclusions sera adressée par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, dès leur réception, au Maître d'ouvrage.

Ce rapport et ces conclusions resteront à la disposition du public, dans les mairies concernées par le projet, au siège du maître d'ouvrage et à la Préfecture pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

1.3 Les procédures engagées simultanément ou à la suite de l'enquête publique

1.3.1 La déclaration d'utilité publique

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête), en application des articles L.121-1, L.121-2 et R.121-1 du code de l'expropriation, le Préfet du département prendra un arrêté déclarant d'utilité publique l'opération relative au dossier mis à l'enquête dans un délai d'un an au plus tard après la clôture de l'enquête. Passé ce délai, il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête.

L'arrêté préfectoral fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées par le projet, pendant un mois minimum, et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

La mention de l'affichage en mairie sera insérée dans un journal diffusé dans le département des Côtes d'Armor. Ces formalités déclencheront le délai de recours contentieux de deux mois imparti aux personnes souhaitant contester cet arrêté devant le Tribunal Administratif.

L'acte déclaratif d'utilité publique pourra comporter des prescriptions particulières en matière de protection de l'environnement, en application de l'article L.122-2 du code de l'expropriation. L'arrêté préfectoral déclarant le projet d'utilité publique sera accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

L'acte déclarant d'utilité publique l'opération doit préciser le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée, lequel ne peut être supérieur à cinq ans.

Suivant les dispositions de l'article L.126-6 du code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique pourra prévoir le cas échéant que les immeubles bâtis expropriés appartenant à des copropriétaires seront retirés de la propriété initiale.

La déclaration d'utilité publique emportera approbation des nouvelles dispositions du PLU de Merdrignac et de Trémorrel conformément aux dispositions des articles L.122-5 du code de l'Expropriation et L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

La déclaration d'utilité publique vaut déclaration de projet au sens du L.126-1 du code de l'environnement ce qui affranchit l'autorité de l'État responsable du projet de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée. Car selon l'Article R.126-4 du code de l'environnement « Lorsque la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral tient lieu de déclaration de projet en application de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, elle est affichée dans chacune des communes concernées par le projet. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le public peut consulter le document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique.

Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, elle est publiée dans les conditions prévues, selon le cas, à l'article R.122-13 ou à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

1.3.2 La compatibilité avec les Plans Locaux d'Urbanisme

La mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général est régie par les articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce dernier dispose que : « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

L'article R.153-13 concernant la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme dispose que : « Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. »

L'article R.153-14 dispose que : « Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet. »

La mise en compatibilité porte sur les PLU de Merdrignac et Trémorrel (voir pièce H).

1.3.3 La procédure d'archéologie préventive

Consulté par le maître d'ouvrage, la Direction Départementale des Affaires Culturelles (DRAC) a indiqué par courrier du 29 juin 2016 qu'un diagnostic archéologique sera prescrit en raison de la présence de sites connus sur l'emprise ou à sa proximité (présence des sites de Merdrignac n°22-147-0030, Poilhâtre ; n°22-147-0023 et 0027, La Harmonie) et de la vaste superficie de l'aménagement.

Lorsque les emprises définitives du projet seront stabilisées à l'issue des études de détail, le maître d'ouvrage sollicitera formellement la DRAC, qui devrait donc prescrire un diagnostic d'archéologie préventive conformément aux articles L.521-1 à L.524-16 du code du patrimoine. En fonction des résultats de ce diagnostic, la réalisation de fouilles archéologiques pourra être prescrite.

Dans tous les cas, toute découverte fortuite, à caractère archéologique ou historique, effectuée à l'occasion des travaux devra être déclarée immédiatement aux services de la DRAC, en application du livre V du code du patrimoine et plus particulièrement de ces articles L531-14 à L531-16.

1.3.4 La procédure dite d'autorisation unique (Dossier loi sur l'eau et avis du Conseil National de la Protection de la Nature)

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a généralisé à l'ensemble du territoire national l'expérimentation sur l'autorisation unique IOTA engagée initialement en régions Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon par l'ordonnance du 12 juin 2014 et le décret du 1er juillet 2014.

À présent, tous les dossiers d'autorisation au titre de la loi sur l'eau doivent être déposés sous la forme **d'une autorisation unique**.

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités (dits IOTA) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, une procédure unique intégrée est mise en œuvre conduisant à une décision unique du préfet de département regroupant des décisions de l'État relevant de certaines dispositions du code de l'environnement et du code forestier (nouveau).

Ainsi, à l'issue de la procédure et de l'enquête publique uniques, l'autorisation unique délivrée par le préfet vaut :

- autorisation au titre de la loi sur l'eau (art. L.214-3 du code de l'environnement) ;
- dérogation « espèces protégées » (4° de l'art. L.411-2 du code de l'environnement) ;
- autorisation de défrichement (art. L.341-3 du code forestier) ;
- autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement (art. L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement) ;
- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales (art. L332-9 du code de l'environnement).

Malgré l'autorisation unique, le projet reste néanmoins soumis aux dispositions réglementaires, aux contrôles et aux sanctions propres à chaque réglementation à laquelle il est soumis.

Pour la mise à 2x2 voies dans le secteur de Merdrignac un dossier unique sera réalisé regroupant :

- L'autorisation au titre de la loi sur l'eau
- La dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (dossier CNPN).

La procédure d'autorisation unique IOTA va prochainement devenir la procédure d'autorisation environnementale.

1.3.5 L'enquête parcellaire et la procédure d'expropriation

Après la publication de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, et sur la base des études précises de définition de niveau Projet, le Maître d'Ouvrage procède à l'enquête parcellaire, visant à déterminer contradictoirement d'une part les emprises nécessaires à la réalisation du projet et d'autre part, l'identité certaine et complète des propriétaires et des différents titulaires des droits réels. L'enquête parcellaire est organisée selon les articles R.131-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Les propriétaires des terrains touchés par les emprises du projet sont avisés individuellement de cette enquête et sont invités à formuler leurs observations. S'il n'a pas été possible de les identifier, ils sont informés par un affichage en mairie. Un arrêté permettra ensuite de déclarer cessibles les propriétés dont l'acquisition est nécessaire.

Les résultats de l'enquête parcellaire prennent la forme d'un arrêté préfectoral de cessibilité, pris après avis du commissaire enquêteur, qui contient toutes les précisions nécessaires à la réalisation de l'expropriation (liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier), et qui est transmis dans un délai de six mois au greffe du juge de l'expropriation (le tribunal de grande instance territorialement compétent) sous peine de caducité.

Les propriétaires sont informés par notification individuelle de l'arrêté de cessibilité.

L'arrêté de cessibilité permettra le transfert de propriété des parcelles qui y sont mentionnées soit par voie de cession forcée (ordonnance d'expropriation qui permet de transférer la propriété au profit de l'expropriant), soit par voie amiable (cession amiable postérieure à la DUP ou ordonnance de donner acte pour les cessions amiables antérieures à la DUP). L'indemnisation des propriétaires et des éventuels locataires interviendra soit par voie amiable, soit par voie judiciaire.

L'ordonnance d'expropriation relève de la compétence du juge judiciaire. Il lui revient également de fixer le montant des indemnités pour les cas où ces dernières n'auront pas pu être fixées à l'amiable.

D'une manière générale, le maître d'ouvrage recherche un accord amiable pour les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet sur la base de l'estimation de France Domaine (Direction Générale des Finances Publiques).

1.3.6 L'aménagement foncier agricole et forestier

L'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) est une procédure qui a pour but de restructurer le parcellaire de l'ensemble des exploitants situés dans le périmètre d'AFAF. Le regroupement parcellaire permis par l'AFAF permettrait d'apporter une première réponse aux problématiques de la suppression des accès directs existants actuellement sur la RN 164, en limitant les rallongements de temps de parcours, la circulation de véhicules agricoles dans les zones habitées. La procédure permet aussi de rechercher une compensation pour les emprises agricoles prélevées par le projet. Il convient de souligner que l'AFAF va au-delà de la seule redistribution parcellaire, ce qui peut permettre également de traiter de manière optimisée les problématiques de rétablissement d'accès via des travaux connexes (chemins d'exploitation nouveaux, etc) réalisés en fin de procédure d'aménagement foncier.

Compte tenu de l'état de dispersion du parcellaire agricole, la pertinence d'une réorganisation foncière, pouvant se faire par une opération d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) est, en l'état actuel élevée (cf. Pièce E4 de l'Etude d'impact).

Toutefois, le projet n'aggrave pas cette situation de façon significative :

- Aucune exploitation ne subit de préjudice grave, les pertes de terres sont systématiquement inférieures à 9%, soit nettement en deçà du seuil de 35% retenu par la jurisprudence ;
- Deux bâtiments vétustes d'une surface de 370 m² seront détruits mais ils pourront être reconstruits ;
- Des points de franchissement de la RN 164 ont été maintenus ou prévus pour permettre les traversées Nord-Sud ;
- Les parcours Est-Ouest pourront se faire par les voies de substitution prévues (RN 164 et voies de raccordement) et la déviation de Merdrignac restera ouverte aux engins agricoles jusqu'à l'achèvement complet des programmes routiers de la RN 164 du secteur.
- Les allongements de parcours résiduels, concernant des surfaces relativement faibles, donneront lieu à des indemnités spécifiques.

Aussi, d'après l'étude des structures des exploitations impactées, une action organisée de réorganisation parcellaire ne semble pas être justifiée sur le périmètre du projet. Les choix d'aménagements faits et les mesures qui l'accompagnent, n'engendrent ni de consommation foncière marquée, ni de grande destruction de parcelle, ni la remise en cause de la pérennité d'une exploitation.

En conclusion, l'arrêté de déclaration d'utilité publique ne prévoira pas le recours à un aménagement foncier avec financement par le maître d'ouvrage.

1.3.7 La procédure de classement / déclassement de la voirie

La mise à 2x2 voies de la RN 164 dans le secteur de Merdrignac implique une procédure de classement de cet aménagement créé en partie en tracé neuf.

La nouvelle section de la RN 164 sera classée dans le domaine public de l'État (route nationale). Cette procédure sera menée conformément au code de la Voirie Routière et en concertation avec les collectivités.

L'actuelle RN164 sera déclassée dans le domaine public du Conseil Départemental ou des communes.

Les rétablissements des voies de communication interceptées sont effectués pour le compte des collectivités, à qui elles appartiennent, et leur sont remis dès la fin de l'exécution des travaux. Le Maître d'Ouvrage se charge de toutes les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet.

Cette procédure de classement / déclassement est l'objet de la pièce I « Classement / déclassement des voiries » du présent dossier.

2 LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article R. 123-8 3° du Code de l'Environnement, le présent dossier soumis à enquête publique comprend un document mentionnant les textes qui régissent l'enquête et indiquant la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.

2.1 Les codes

Les codes concernés sont les suivants :

- Code l'environnement ;
- Code de l'urbanisme ;
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Code rural et de la pêche maritime ;
- Code du patrimoine ;
- Code de la voirie routière ;
- Code de la route ;
- Code forestier ;
- Code des transports ;
- Code général de la propriété des personnes publiques.

2.2 Textes relatifs aux enquêtes publiques

- L.110-1 et suivants, L.122-1 et L.122-5 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;
- L.122-1 et suivants ainsi que R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- L.153-54 à L.153-59 ainsi que R.153-13 à R.153-14 du Code de l'Urbanisme pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme des communes de Merdrignac et Trémourel ;
- L.131-4 et L.141-3 du Code de la Voirie Routière pour la procédure de classement et de déclassement de la voirie concernée ;

2.3 Textes relatifs aux études d'impact

- Code de l'Environnement, articles L.122-1 à L.122-3-3 et R.122-1 à R.122-15 relatifs aux études d'impacts des travaux et projets d'aménagement ;
- Code de l'Environnement, articles L.124-1 à L.124-8 relatif au droit d'accès à l'information relative à l'environnement.
- Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, codifié aux articles R.122-6 à R.122-8 du code de l'Environnement, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

2.4 Textes relatifs à la protection de la nature et du paysage

- Code de l'Environnement, articles L.122-1 à L.122-3-3 relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement ;
- Code de l'Environnement, articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel.

2.5 Textes relatifs au patrimoine et aux fouilles archéologiques

- Code de l'Environnement, articles L.341-1 à L.341-22 relatifs aux sites inscrits et classés ;
- Code du Patrimoine, articles L.521-1 à L.524-16 relatifs à l'archéologie préventive ;
- Code du Patrimoine, articles L.531-1 à L.531-19 relatifs aux fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites ;
- Code du Patrimoine, notamment les articles L.621-1 à L.621-29 relatifs au classement et à l'inscription des monuments historiques ;
- Code du Patrimoine, articles R.522-1 et suivants relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du Patrimoine validée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Circulaire du 24 novembre 2004 relative à la concertation entre services aménageurs et services régionaux de l'archéologie et à la perception de la redevance au titre de la réalisation d'infrastructures linéaires de transports.

2.6 Textes relatifs à l'eau et les milieux aquatiques

- Code de l'Environnement, articles L.214-1 à L.214-11 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration ;
- Articles R.214-1 à R.214-5 et R.214-6 à R.214-56 du code de l'Environnement, en application des articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'Environnement ;
- Articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'Environnement précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ;
- Arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, précisant les critères de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'Environnement.
- Code de l'Environnement, articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;
- Code de l'Environnement, articles R.571-44 à R.571-52 relatifs à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- Circulaire DGS n°2001-185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact.

2.7 Textes relatifs à l'air et à l'atmosphère

- Code de l'Environnement, articles L.220-1 à L.229-19 relatifs à l'air et à l'atmosphère ;
- Circulaire du ministère de l'Environnement du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Circulaire DGS n°2001-185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact.

2.8 Textes relatifs à l'aménagement foncier rural

- Code rural et de la pêche maritime, articles L.121-1 et suivants.